



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2012/0143(COD)

16.7.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche
(COM(2012)0277 – C7-0137/2012 – 2012/0143(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Ian Hudghton

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Pages
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

(COM(2012)0277 – C7-0137/2012 – 2012/0143(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0277),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0137/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du...¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à préparer des propositions en vue d'étendre la dérogation dans les zones côtières au-delà de l'actuelle limite des 12 milles marins;
 3. invite la Commission à préparer des propositions en vue de proroger le délai de l'application de la dérogation dans les zones côtières au-delà de la période initialement prévue de 10 ans;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO 0 du 0.0.0000, p. 0.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de la Commission vise à prolonger la durée de validité du régime d'accès à la zone actuelle des 12 milles marins. Dans le cadre de la réglementation communautaire existante en matière de politique commune de la pêche (PCP), l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002 prévoit une dérogation à la règle de l'égalité d'accès à la zone des 12 milles marins de chaque État membre. La dérogation s'applique du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2012. La présente proposition vise à proroger cette période jusqu'au 31 décembre 2014.

Contexte

Des dérogations à la règle de l'égalité d'accès dans les eaux côtières existent depuis plus de 40 ans. Une première dérogation a été introduite par le règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche et était également prévue dans l'acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

La zone actuelle des 12 milles marins a été établie en vertu du premier règlement de la PCP en 1983. L'article 6 du règlement (CEE) n° 170/83 a établi que la zone serait en vigueur du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1992; des dispositions similaires ont été adoptées dans les réformes ultérieures de la PCP (règlement (CEE) n° 3760/92 et règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil).

Les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de l'actuel règlement sont les seules parties de la législation soumises à une durée de validité. La Commission a proposé de proroger les dispositions de l'article 6 de la proposition de règlement de base. Toutefois, étant donné qu'il est très probable que la PCP modifiée n'entre pas en vigueur avant la fin de 2012, la Commission a dû présenter la présente proposition pour éviter l'expiration du régime existant.

La zone des 12 milles marins - un des rares succès de la PCP

Que la PCP se soit, dans l'ensemble, révélée être un échec au cours des 30 dernières années est un fait reconnu de tous. L'affirmation de la Commission dans son Livre vert sur la réforme de la PCP (COM(2009)163) selon laquelle "la PCP telle qu'elle existe actuellement n'a pas suffisamment bien fonctionné" est probablement un euphémisme, et l'actuel processus de réforme a été lancé par nécessité.

Il est en revanche largement admis que la gestion de la pêche dans la zone des 12 milles marins a été un succès. Le livre vert affirme, par exemple, concernant le régime du littoral, que "globalement, ce système fonctionne bien et [qu']il pourrait même être étendu", tandis que le rapport concernant les rapports à présenter en vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 (COM(2011)418) indique que "le régime en question est très stable, et les règles continuent à bien fonctionner".

Ce succès démontre peut-être que les États membres peuvent gérer et gèrent de fait la pêche avec des résultats assez satisfaisants. Bien que la gestion des ressources halieutiques au-delà de la zone des 12 milles marins se soit caractérisée par un contrôle très centralisé et inefficace

de la part de Bruxelles, la gestion effectuée dans les zones côtières par les États membres a quant à elle donné des résultats stables et satisfaisants.

Alors que le débat autour d'une réforme plus vaste de la PCP se poursuit, le niveau et la nature de la décentralisation et de la régionalisation qui doivent être établis constituent l'une des questions clés qu'il faudra trancher. L'efficacité générale du contrôle des États membres dans la zone des 12 milles marins démontre clairement qu'une gestion adaptée aux conditions locales est très efficace. Cette efficacité contraste fortement avec l'échec du contrôle effectué par l'Union européenne et donne des indications utiles quant à l'orientation que devrait prendre la réforme de la PCP.

Une zone étendue - dans le temps et l'espace

Comme indiqué plus haut, le livre vert a reconnu que le régime du littoral "pourrait même être étendu". En outre, le rapport concernant les rapports à présenter indique qu'un État membre a proposé d'étendre la zone à 20 milles marins.

Votre rapporteur se montre très favorable aux suggestions visant une extension des zones côtières; il a soutenu des amendements allant dans ce sens par le passé. Il reste à espérer que la réforme de la PCP conduira à la création d'un régime fortement décentralisé et qu'elle permettra aux États membres de prendre de réelles décisions en matière de gestion, tout en coopérant au niveau régional. Néanmoins, nonobstant la forme définitive que prendra la réforme de la PCP, la zone des 12 milles marins a été véritablement efficace, et il existe des arguments forts en faveur de son extension.

Votre rapporteur s'interroge également sur le caractère opportun de la proposition de la Commission contenue à l'article 6 de la proposition de nouveau règlement sur la PCP qui vise à proroger le régime actuel pour une période d'à peine 10 ans. Alors qu'il n'est pas nécessaire de réformer entièrement la PCP tous les 10 ans, une tendance claire se dessine dans cette perspective. Il reste à espérer que le processus de réforme en cours se traduira par une PCP fonctionnant efficacement et ne nécessitant pas de réforme majeure avant une décennie. Cependant, même si la réforme en cours devait être un succès, il n'est pas déraisonnable de considérer que, dans 10 ans, un examen approfondi aura lieu et que des adaptations devront être apportées.

Étant donné qu'il s'agit d'un scénario assez probable et que le débat sur la réforme en cours montre que les procédures législatives ne sont pas toujours conclues dans des délais fixes, il semble inutilement risqué de conférer à la zone des 12 milles marins une limite de 10 ans. Le présent rapport est seulement nécessaire parce que l'article 17, paragraphe 2, est la seule partie de la PCP limitée dans le temps. Il semble raisonnable d'adopter une disposition nouvelle concernant les zones côtières avec une durée allant au-delà de la période habituelle de réforme de 10 ans; dans ce sens, le rapporteur souhaite que le régime soit prolongé indéfiniment.

Urgence

Nonobstant le soutien de votre rapporteur en faveur d'une extension de la zone des 12 milles marins à la fois dans le temps et l'espace, il accepte que ce débat ait lieu dans le cadre du débat plus large sur la réforme de la PCP. La zone actuelle des 12 milles marins fonctionne

bien, mais sa validité expirera le 31 décembre 2012 si l'actuelle proposition n'est pas en vigueur à cette date. Elle offre une certaine protection aux communautés côtières vulnérables; ces communautés de pêcheurs ne comprendraient pas que ladite protection leur soit retirée à la suite d'une impasse interinstitutionnelle.

Votre rapporteur propose donc d'accepter la proposition actuelle de prolonger le régime de deux ans, mais il continuera à plaider fermement en faveur d'un contrôle national plus important de la pêche côtière dans le cadre plus large de la réforme de la PCP.